



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande de M. Gilles BROUARD – 6 Le Gué des Aubiers – 28120 Montigny-le-Chartif, en date du 28 mars 2024 tendant à obtenir l'autorisation de dresser une échelle de pied au droit de l'immeuble sis 40 rue du Gros Chêne – 28240 La Loupe le temps de procéder aux travaux de réparation du solin de cheminée entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 58/2024

ARTICLE 1 : L'Entreprise MOUSS – 61 bis rue Paul Deschanel – 28400 NOGENT LE ROTROU est autorisée à dresser une échelle de pied au droit de l'immeuble sis 40 rue du Gros Chêne - 28240 La Loupe, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus, le temps d'une journée entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2024 (en fonction des conditions météorologiques).

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article précédent, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante pourront stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 03 avril 2024

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

